

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice 2006, une subvention d'un montant total de 2 250 000 \$, dont un premier montant de 562 500 \$ pourvu à même l'enveloppe budgétaire 2005-2006 du portefeuille « Relations internationales » et un second montant de 1 687 500 \$ pourvu à même l'enveloppe budgétaire 2006-2007 de ce portefeuille, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45660

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a ordonné la tenue d'une enquête concernant la Corporation d'urgences-santé et a désigné un enquêteur;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa du dispositif de ce décret, l'enquêteur devait faire rapport au gouvernement au plus tard le 16 septembre 2005;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 831-2005 du 14 septembre 2005, le gouvernement a modifié le décret numéro 196-2005 afin de remplacer la date du 16 septembre 2005 par le 16 décembre 2005;

ATTENDU QUE le délai de l'enquêteur pour faire rapport au gouvernement doit être prolongé de nouveau et qu'il y a lieu de reporter cette date au 19 janvier 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005, modifié par le décret numéro 831-2005 du 14 septembre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans son dernier alinéa, de « 16 décembre 2005 » par « 19 janvier 2006 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 316 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe du chapitre 32 des lois de 2005 et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 157 du chapitre 32 des lois de 2005, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Baron a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie par le décret numéro 32-2004 du 14 janvier 2004, que son mandat viendra à expiration le 14 janvier 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Michel Baron membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat de trois ans à compter du 15 janvier 2006 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, modifiée par le chapitre 32 des lois de 2005)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Baron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, ci-après appelée l'Agence.

À titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Baron est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Baron exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Sherbrooke.

Monsieur Baron est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2006 pour se terminer le 14 janvier 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Baron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Baron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Baron continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Baron continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à monsieur Baron sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Baron sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Baron continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Baron peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Baron consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Baron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Baron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Baron se termine le 14 janvier 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Baron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BARON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Sherbrooke,

ici représentée par monsieur Jean Desclos, vice-recteur à la communauté, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Marc Lacroix, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE

ici représentée par monsieur Michel Baron, ci-après appelée

L'AGENCE

ET

Monsieur Michel Baron

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, modifiée par le chapitre 32 des lois de 2005).

L'Université de Sherbrooke et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Michel Baron, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat s'échelonnant du 15 janvier 2006 au 14 janvier 2009.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence.

1.2 Monsieur Baron s'engage à remplir, à l'Agence, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Baron ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Baron demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Baron son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Baron et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'échelonnant du 15 janvier 2006 au 14 janvier 2009.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 L'Agence s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Elle remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Baron.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à l'Agence un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Baron sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Agence.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Baron lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

 L'UNIVERSITÉ
 Témoin Par: JEAN DESCLOS,
Vice-recteur à la
communauté
 Date :

 LE GOUVERNEMENT
 Témoin Par: MARC LACROIX,
Secrétaire général
associé aux Emplois
supérieurs
 Date :

 L'AGENCE DE LA
 SANTÉ ET DES
 SERVICES SOCIAUX
 Témoin Par: MICHEL BARON
 Date :

 L'INTERVENANT
 Témoin Par: MICHEL BARON
 Date :

45662

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Céline Giroux comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du directeur général, qui une fois fixé, ne peut être réduit ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le directeur général doit exercer ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration des affaires de l'Office et de sa direction dans le cadre de ses règlements et de ses politiques ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31) prévoit notamment que le mandat des membres de l'Office des personnes handicapées du Québec dont le mandat n'est pas expiré le 16 décembre 2004 et celui de son président sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis à titre de, respectivement, membres du conseil d'administration de l'Office et directeur général de l'Office ;

ATTENDU QUE monsieur Norbert Rodrigue a été nommé de nouveau membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 1333-2001 du 7 novembre 2001, que son mandat a été